

CHAPITRE 12

Administration locale au nord du 55^e parallèle

12.0.1 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Québec s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale des projets de loi contenant les dispositions des annexes 1 et 2 du présent chapitre.

12.0.2 Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme dispensant l'Administration locale d'avoir à se procurer tout permis, licence ou autorisation requis par la loi.

12.0.3 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

12.0.4 Les annexes 1 et 2 du présent chapitre ne font pas partie de la législation à être soumise au Parlement et à l'Assemblée nationale dans le but de donner effet à la Convention.

Annexe 1

1. Chaque territoire de Poste-de-la-Baleine, Inoucdjouac, Povungnituk, Cap Smith, Ivujivik, Saglouc, Maricourt, Koartac, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Fort Chimo et Port Nouveau-Québec sont constitués en municipalités, en vertu de l'article 12 de l'Annexe 2 du présent chapitre, sous les noms de « Municipalité de Poste-de-la-Baleine », « Municipalité de Inoucdjouac », « Municipalité de Povungnituk », « Municipalité de Cap Smith », « Municipalité de Ivujivik », « Municipalité de Saglouc », « Municipalité de Maricourt », « Municipalité de Koartac », « Municipalité de Bellin », « Municipalité de Aupaluk », « Municipalité de Baie-aux-Feuilles », « Municipalité de Fort Chimo », et « Municipalité de Port Nouveau-Québec ».

Annexe 2

Loi concernant certaines municipalités et l'administration régionale du Québec septentrional

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi Kativik (Partie I).

Préambule

Dispositions déclaratoires et interprétatives

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement :

(1) « administration régionale » désigne l'administration régionale du territoire visé dans l'annexe 2 du chapitre 13 de la Convention;

(2) « conseiller régional » désigne le conseiller élu pour représenter une corporation municipale à l'administration régionale;

(3) « électeur » désigne une personne ayant droit de voter à une élection municipale;

(4) « fonctionnaire ou employé de la corporation municipale » désigne tout fonctionnaire ou employé de la corporation municipale, à l'exception des membres du conseil;

(5) « locataire » désigne toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe. Un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique, bureau ou place d'affaires;

(6) « membre du conseil » désigne le maire ou tout conseiller de la corporation municipale;

(7) « ministre » désigne le ministre des Affaires municipales;

(8) « municipalité » désigne un territoire érigé à des fins d'administration municipale;

(9) « ordonnance » désigne un acte passé par l'administration régionale devant s'appliquer aux municipalités, sauf lorsqu'expressément prévu autrement;

(10) « règlement » désigne un acte passé par le conseil d'une corporation municipale ou par l'administration régionale agissant comme corporation municipale en vertu de l'article 14 de l'Annexe 2 du chapitre 13 de la Convention;

(11) « séance », employé seul, désigne indistinctement une séance ordinaire ou générale ou une séance spéciale du conseil;

(12) « services municipaux » désigne les services d'eau, d'égouts, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement et de disposition des déchets, d'éclairage, de chauffage, d'électricité et d'enlèvement de la neige fournis par une corporation municipale.

3. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle d'une municipalité qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide à ces fins par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, publié dans la Gazette officielle du Québec.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la corporation municipale ou l'administration régionale à procéder au dénombrement requis.

4. L'erreur ou l'insuffisance de la désignation d'une municipalité dans un acte municipal fait par le conseil, ses fonctionnaires ou toute autre personne, ou de l'énonciation des qualités de tel fonctionnaire ou de telle personne, ne peuvent entacher cet acte de nullité, pourvu qu'il n'en résulte ni surprise ni injustice.

5. Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives, dans un acte du conseil ou d'un fonctionnaire municipal, n'est recevable, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

6. Tout serment prescrit est prononcé devant toute personne habilitée à cet effet par la loi.

7. Lorsque la corporation municipale est tenue de donner une déposition ou information sous serment, cette déposition ou information peut être donnée par l'un des membres du conseil ou l'un des fonctionnaires de la corporation municipale autorisé par une résolution du conseil.

8. La langue de communication de la corporation municipale est conforme aux lois d'application générale du Québec; de plus, toute personne peut s'adresser en inuttituut à la corporation municipale qui doit veiller à ce que les services offerts lui soient fournis et que les communications avec elle se fassent en inuttituut; et, lors des séances du conseil, quiconque ayant le droit de parole peut se faire entendre, à son gré, en inuttituut.

Le conseil a le droit de faire des copies des livres, registres, avis et procédures de la corporation municipale en inuttituut.

Titre I – Organisation des municipalités

Chapitre 1 : Constitution de la corporation

9. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité érigée en vertu de la présente loi forment une corporation sous le nom de « Corporation de (nom à insérer) ».

10. Le lieutenant-gouverneur peut, sur résolution adoptée par une corporation municipale, pour des raisons jugées avantageuses, changer le nom de cette corporation municipale.

Ce changement de nom n'affecte pas les droits ou les responsabilités de la corporation municipale ou de toutes autres personnes et entre en vigueur, après publication, dans la Gazette officielle du Québec, d'un avis signé par le maire et le secrétaire-trésorier relatant l'arrêté en conseil qui décrète le changement de nom de la corporation municipale.

Après l'adoption d'une telle résolution, avis public doit être donné que, dans les trente jours dudit avis, la corporation municipale transmettra sa demande au lieutenant-gouverneur, et que ceux qui ont des raisons à faire valoir contre cette demande devront, avant l'expiration desdits trente jours, en saisir le ministre des Affaires municipales.

11. Toute corporation municipale, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut :

(1) acquérir tous biens meubles et immeubles requis pour les fins municipales, par achat, donation, legs ou autrement; ériger et maintenir sur lesdits immeubles une salle publique et tous autres bâtiments dont ladite corporation a besoin, à des fins municipales, disposer desdites propriétés à titre onéreux, soit à l'enchère, soit par soumissions publiques, soit de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, lorsqu'elle n'en a plus besoin;

- (2) acheter au comptant ou autrement acquérir, pour l'usage de la corporation municipale, des terrains situés hors des limites de la municipalité; tels terrains, cependant, ne forment pas partie de la municipalité qui les a acquis, mais ils continuent à faire partie de la municipalité où ils sont situés;
- (3) contracter, s'obliger, obliger les autres envers elle et transiger, dans les limites de ses attributions;
- (4) ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal;
- (5) exercer tous les pouvoirs, en général, qui lui sont accordés, ou dont elle a besoin pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés;
- (6) aider à la création et à la poursuite, dans la municipalité et ailleurs, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;
- (7) aider à l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation;
- (8) fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou aider à leur fondation et à leur maintien;
- (9) avoir un sceau dont l'emploi, néanmoins, n'est pas obligatoire.

Chapitre 2 : Érection et limites des municipalités

12. Nonobstant toutes autres dispositions législatives prévoyant l'érection de municipalités, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation, à la demande de toute partie intéressée, ériger des municipalités en vertu de la présente loi ou annexer à une municipalité tout territoire contigu non encore érigé en municipalité.

À cette fin, le ministre des Affaires municipales, après avoir procédé à des consultations avec l'administration régionale et toute autre partie intéressée, soumet ses recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil.

Titre II Conseils municipaux et fonctionnaires

Chapitre 1 : Personnes habiles ou inhabiles aux charges municipales

13. (1) Toute personne physique majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée membre du conseil de la corporation municipale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans cette municipalité depuis au moins trente-six mois;

(2) Dans toute municipalité nouvellement organisée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer les critères de domicile et de résidence à appliquer au cours des trente-six mois suivant la date d'érection.

14. Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, ni élues ni nommées membres du conseil :

(1) celles mentionnées aux aliéna (3), (4) et (5) de l'article 123 de la Loi des cités et villes;

(2) les fonctionnaires des corporations municipales et de l'administration régionale;

(3) sous réserve des dispositions de l'article 91, quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par ses associés, un contrat avec la corporation municipale, à moins que la description de tout tel contrat n'ait été publiquement affichée au bureau de la corporation municipale au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination, et qu'elle le reste, avec toutes les additions ou suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonction. N'est pas considérée un contrat avec la corporation municipale l'acceptation ou la réquisition de services municipaux mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi;

Toutefois, un actionnaire ou un membre d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la corporation municipale, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à

agir à titre de membre du conseil; mais il est réputé être intéressé s'il s'agit de délibérer, ou en conseil ou dans un comité sur quelque mesure concernant cette compagnie, sauf lorsque cette compagnie est la Société Inuit de Développement ou les corporations communautaires inuit locales à être formées, ou une de leurs filiales, auquel cas il n'est réputé être intéressé que s'il est dirigeant ou administrateur desdites sociétés;

(4) Quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite de sommes à parfaire, par suite d'erreur ou d'omission involontaire; toutefois, le titulaire ou détenteur d'une charge municipale, quelle qu'elle soit, ne devient pas inhabile à l'occuper par suite du fait qu'il n'a pas, pendant son terme d'office, acquitté toutes ses redevances municipales dans le délai fixé en vertu de l'article 187, pourvu qu'il les acquitte dans les trente jours de ce délai;

(5) Toute personne trouvée coupable d'un acte punissable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec, d'un an d'emprisonnement ou plus. Cette inhabilité subsiste trois ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant trois ans de la date de cette condamnation;

(6) Toute personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus après avoir été antérieurement coupable de deux actes criminels ainsi punissables; cette inhabilité subsiste dix années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant dix années de la date du jugement de culpabilité;

(7) Lorsqu'il s'agit des charges de maire ou de conseiller, les personnes

(a) qui sont responsables des deniers de la corporation municipale, ou

(b) qui sont cautions pour un employé du conseil ou

(c) qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation municipale pour leurs services, autrement qu'en vertu d'une disposition législative, sauf dans le cas de (c) lorsqu'une description des deniers ou autres considérations a été affichée publiquement au bureau de la corporation municipale au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination et que cette description demeure ainsi affichée avec toutes les additions et suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonction.

15. Nul ne peut exercer des fonctions de maire ou de conseiller, à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et les autres qualités exigées par la loi.

Chapitre 2 : Conseils, maires, conseillers et comités du conseil

Section 1 Dispositions générales

16. La corporation municipale est représentée par son conseil qui administre ses affaires. Ledit conseil est connu et cité sous le nom de : « Conseil municipal de (nom de la municipalité à insérer) ».

17. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation municipale, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Les ordres qu'il donne dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction.

18. Le conseil doit exercer directement les pouvoirs que lui donne la présente loi; il ne peut les déléguer, sauf pour les dispositions de l'article 19.

Cependant, il peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoirs d'examiner et étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports, mais nul rapport de comité n'a effet avant d'avoir été adopté par le conseil à une session ordinaire.

19. Le conseil peut, par règlement, sur approbation du ministre des Affaires municipales, conclure une entente avec l'administration régionale par laquelle il lui délègue l'exercice et l'administration de services municipaux spécifiés par le conseil.

Le règlement garde son effet pendant deux ans et il est renouvelable.

20. Les règlements, résolutions et autres actes municipaux doivent être passés par le conseil en session.

21. Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée par résolution du conseil.

22. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés vis-à-vis des tiers de bonne foi par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

Section 2 Composition du conseil

23. (1) Le conseil se compose d'un maire et d'un minimum de deux et d'un maximum de six conseillers élus par les électeurs à tous les deux ans ou nommés de la façon ci-après stipulée.

(2) Le chef du conseil se nomme le « maire »; il est ex officio juge de paix. Le maire est élu par la majorité des électeurs qui ont voté.

(3) Les sièges des conseillers sont numérotés. Le conseiller occupant le siège numéro 1 est le représentant de la corporation municipale auprès de l'administration régionale. Aux fins électorales, le siège numéro 1 est identifié sur le bulletin de vote et porte la mention de « conseiller régional ». Le candidat ayant recueilli la majorité des voix exprimées pour le siège en question est déclaré élu.

(4) Les autres sièges sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

(5) À la première assemblée du conseil suivant les élections, le siège numéro 2 et les sièges suivants sont attribués à chaque conseiller par tirage au sort.

(6) Le nombre de conseillers est établi de temps à autre dans chaque municipalité par règlement du conseil approuvé par la majorité des électeurs dont les noms apparaissent sur la liste électorale en vigueur et utilisée aux dernières élections municipales. Dans une municipalité nouvellement érigée, le nombre des conseillers est établi par le vote majoritaire des habitants de chaque communauté de la façon approuvée par le ministre.

24. Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller avant d'avoir prêté le serment d'office. Une entrée de la prestation du serment est faite dans le livre des délibérations du conseil.

25. Le terme de la charge de maire expire lorsque le nouveau maire est assermenté; celui de la charge des conseillers, à l'ouverture de la première séance générale ou spéciale du conseil tenue après les élections générales.

26. Le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés.

27. Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les services et les fonctionnaires de la corporation municipale, et voit spécialement à ce que les revenus de la corporation municipale soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi et les règlements du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sécurité, de la propreté, au bien-être et au progrès de la corporation municipale.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la corporation municipale, mais il doit faire un rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer ses motifs par écrit; le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n'est valide que jusqu'à cette séance.

28. Le maire signe, scelle et exécute, au nom de la corporation municipale, tous les règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes faits et passés ou ordonnés par cette dernière, lesquels lui sont présentés après leur adoption par le conseil pour qu'il y appose sa signature. Si le maire refuse de les approuver et signer, le secrétaire-trésorier les soumet de nouveau à la considération du conseil à sa session suivante. Si une majorité des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes, ils sont légaux et valides comme s'ils avaient été signés et approuvés par le maire et nonobstant son refus.

29. (1) La corporation municipale verse au maire, comme rémunération pour tous les services qu'il rend à la corporation municipale à quelque titre que ce soit, une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$ 0.40 par habitant. Toutefois le maire ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$ 400.

(2) La corporation municipale verse pour les mêmes fins à chacun des conseillers une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$ 0.20 par habitant. Toutefois, le conseiller ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$ 200.

(3) Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de ces sommes.

(4) Le conseil peut aussi autoriser le paiement des dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la corporation municipale pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil.

(5) Aucune autre rémunération ou allocation ni aucun autre profit ne peuvent être versés à un maire ou à un conseiller à moins d'avoir été autorisés par le vote des deux tiers des membres du conseil et soumis à l'approbation des électeurs. L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, du ministre des Affaires municipales ou de la Commission municipale du Québec n'est pas nécessaire.

Chapitre 3 : Fonctionnaires municipaux

Section 1 Dispositions générales

30. (1) Toute corporation municipale doit avoir un fonctionnaire préposé à la garde de son bureau et de ses archives. Ce fonctionnaire est désigné sous le nom de « secrétaire-trésorier ».

(2) Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par la corporation municipale dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonction de la majorité des membres du nouveau conseil.

(3) S'il survient une vacance dans la charge du secrétaire-trésorier, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

31. Outre le secrétaire-trésorier qu'elle est tenue de nommer, la corporation municipale peut, pour assurer l'exécution de ses règlements et des prescriptions de la loi, nommer tous autres fonctionnaires, les destituer ou les remplacer.

Toute nomination ou destitution d'un fonctionnaire municipal faite par la corporation municipale est décidée par résolution qui doit être communiquée sans délai par le secrétaire-trésorier à la personne qui en est l'objet.

32. Avant d'entrer en fonction, tout fonctionnaire municipal doit prêter serment d'office. À défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé.

33. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécuté en sa qualité officielle par un fonctionnaire municipal, qui détient sa charge illégalement, ne peut être invalidé par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

34. La corporation municipale est responsable des actes de ses fonctionnaires dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que les dommages-intérêts provenant de leur refus de remplir leurs devoirs, ou de leur négligence dans l'accomplissement d'iceux, sauf son recours contre tels fonctionnaires, le tout sans préjudice du recours en dommages contre ces fonctionnaires par ceux qui les ont soufferts.

35. Tout fonctionnaire municipal est tenu de faire à la corporation municipale ou à toute personne autorisée, de manière fixée par le conseil, un rapport par écrit et complet sur toutes les matières relevant de ses fonctions, et de rendre compte des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il a payés ou déboursés pour la corporation et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi perçus, payés ou déboursés.

Chaque année, dans le cours du mois de janvier, ou plus souvent s'il en est requis par le conseil, le secrétaire-trésorier doit rendre un compte détaillé de ses recettes et dépenses de toutes sources pour l'année expirée le 31 décembre précédent.

36. La corporation municipale peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables aux fonctionnaires municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation municipale, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi.

Tout tarif fait en vertu du présent article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau de la corporation.

Section 2 Le secrétaire-trésorier

37. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation municipale ou qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil ou sur l'ordre du tribunal.

38. Le conseil peut exiger, des personnes qu'il emploie comme secrétaire-trésorier, le cautionnement qu'il juge nécessaire.

Ce cautionnement est une garantie de la bonne exécution des fonctions de cette personne, de sa comptabilisation de tous les deniers publics et autres qui lui sont confiés et dont elle a la garde et de leur paiement aux personnes autorisées ou habilitées à les recevoir, de sa bonne exécution des obligations qui lui sont imposées, ainsi que du paiement des dommages causés à toute personne en raison de négligence, inconduite ou malversation de sa part.

39. Le secrétaire-trésorier assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de « livre des délibérations ».

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être signé par le président, contresigné par le secrétaire-trésorier, et approuvé par le conseil séance tenante ou à la séance suivante, mais le défaut de cette approbation n'empêche pas le procès-verbal de faire preuve.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

40. Le secrétaire-trésorier perçoit tous les deniers payables à la corporation municipale et, sous réserve de toutes autres dispositions légales, il doit déposer dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée que peut désigner le conseil, les deniers perçus à titre de taxes municipales ou droits et tous les autres deniers appartenant à la corporation municipale et doit les y laisser

jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou reçus jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Tous chèques émis et billets consentis par la corporation municipale doivent être signés conjointement par le maire et le secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du maire ou de vacance dans la charge du maire, par tout membre du conseil préalablement autorisé à ce faire et par le secrétaire-trésorier.

41. Le secrétaire-trésorier paie, à même les fonds de la corporation municipale, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil.

42. (1) Le secrétaire-trésorier doit tenir des livres de comptes où il inscrit, dans l'ordre chronologique, les recettes et les dépenses en indiquant les personnes qui lui ont remis des fonds ou auxquelles il a fait un paiement.

(2) Il doit obtenir et conserver les pièces justificatives de tous les paiements qu'il a faits pour la corporation municipale, les produire lorsqu'il s'agit de vérification ou d'inspection et les conserver dans les archives de la corporation municipale.

(3) Ces livres doivent être tenus suivant la forme prescrite ou approuvée par le ministre des Affaires municipales ou selon les modalités ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

43. Le secrétaire-trésorier est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, des copies ou extraits de tout livre, rôle, registre ou document faisant partie des archives.

44. Dans les soixante jours qui suivent la fin de toute année financière de la corporation municipale, le secrétaire-trésorier doit communiquer au ministre des Affaires municipales, en duplicata, un état contenant les indications suivantes pour l'année civile précédente :

- (1) le nom de la corporation municipale;
- (2) la valeur des biens de la corporation municipale;
- (3) le nombre de résidents de la municipalité;
- (4) le nombre de contribuables;
- (5) le montant des taxes et de toutes les autres sommes perçues dans l'année;
- (6) le montant des arrérages de taxes;
- (7) le montant des subventions et octrois reçus au cours de l'année, avec indication de leur provenance;
- (8) le montant des emprunts contractés au cours de l'année et le montant des intérêts dus sur ces emprunts;
- (9) toutes les dettes de la corporation municipale;
- (10) les dépenses pour salaires et autres dépenses de la corporation municipale et toutes les autres dépenses;
- (11) le montant déposé dans un compte portant intérêt ou placé par la corporation municipale; et
- (12) toutes les autres indications que le ministre des Affaires municipales demande.

Copie de cet état est transmise à l'administration régionale.

Cette dernière examine cet état et s'assure qu'il est conforme aux dispositions du présent article, avant son envoi au ministre des Affaires municipales.

Titre III Élections municipales

Chapitre 1 : Électeurs

45. Le droit de voter à une élection est conféré à toute personne, société commerciale ou association qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et, s'il s'agit d'une personne physique, qui n'est

frappée d'aucune incapacité prévue par la loi pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter.

46. (1) Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne, a droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins douze mois avant la date de l'élection.

(2) Les corporations, sociétés commerciales et associations sont aussi inscrites sur la liste électorale si elles ont leur siège social ou principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins douze mois avant la date de l'élection.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration dont copie doit être déposée au bureau de la corporation municipale dans les trente jours suivant la date de publication de l'avis d'élection.

47. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour les douze (12) mois suivant l'érection d'une nouvelle municipalité, modifier les délais prescrits aux alinéas (1) et (2) de l'article 46.

Chapitre 2 : Élections

Section 1 Date des élections

48. L'élection générale du maire et des conseillers a lieu une fois tous les deux ans le premier mercredi de septembre.

Dans le cas d'une municipalité nouvellement organisée, la première élection générale a lieu le dixième mercredi suivant l'érection de cette municipalité.

Section 2 Agents d'élection et liste électorale

49. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit comme président d'élection de toute élection qui se fait en vertu de la présente loi. Le président d'élection peut nommer un scrutateur et autant de greffiers de scrutin qu'il juge nécessaire pour l'assister dans sa fonction.

Dans le cas d'une première élection générale, les fonctions et obligations du président d'élection sont assumées par une personne nommée par la majorité des habitants de chaque communauté de la façon approuvée par le ministre.

50. Le président d'élection dresse la liste des électeurs de la municipalité entre le premier juillet et le premier août suivant, et doit, le premier août, déposer la liste électorale au bureau de la corporation municipale où le public peut la consulter.

Entre le premier et le quinze août, la liste électorale est révisée par une commission de révision composée du président d'élection et de deux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale et choisies par lui.

51. Toute personne, société commerciale ou association qui croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou inscrit sans droit sur cette liste, peut déposer une demande écrite au bureau de la corporation municipale, entre le premier et le quinze août, pour faire inscrire ou rayer ce nom selon le cas.

52. Le bureau de révision prend la demande écrite en considération, entend les parties intéressées, et s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.

Le bureau de révision peut, par la décision finale qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou réviser la liste. Toute addition, rature ou correction faite doit être authentiquée par les initiales du président d'élection.

La liste électorale entre en vigueur aussitôt qu'elle est dressée et révisée en conformité avec la présente loi et doit être conservée dans les archives de la corporation municipale.

53. Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, révision ou mise en vigueur de la liste n'a pour effet de l'invalider, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.

Section 3 Avis d'élection

54. Le premier juillet de l'année où se tient l'élection, le président d'élection doit, par avis public, annoncer :

- (a) les lieu, jour et heure fixés pour la présentation des candidats;
- (b) le jour de l'ouverture des bureaux de votation pour la réception des votes des électeurs, s'il y a scrutin; et
- (c) la nomination du scrutateur et des greffiers de scrutin.

La période électorale commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.

Section 4 Présentation des candidats

55. La mise en candidature pour une élection a lieu le dernier mercredi du mois d'août entre une heure et cinq heures de l'après-midi.

56. Cinq électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans la municipalité peuvent présenter un candidat à la charge de maire ou de conseiller.

57. Il doit être produit en même temps que chaque bulletin de présentation une déclaration du candidat établissant qu'il est citoyen canadien et qu'il a le cens d'éligibilité requis et contenant le consentement écrit de la personne y étant présentée.

58. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou l'autre des charges de maire ou de conseiller, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour lesdites charges, ces candidats se trouvent élus par le fait même, et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement les candidats élus.

Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour chacune des charges de maire ou de conseiller régional, ou si le nombre de candidats mis en nomination pour les autres charges de conseiller excède le nombre voulu, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin.

59. Un candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration à cet effet; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi désisté sont nuls et non avendus; et si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat pour chacune des charges de maire ou de conseiller régional ou seulement le nombre voulu pour les autres charges de conseillers, le président d'élection doit les déclarer élus.

60. (1) Si, à l'expiration du délai prévu à cette fin, aucune personne n'a été mise en candidature pour remplir une charge, ou si les personnes mises en candidature sont en nombre insuffisant pour remplir les charges, ou encore si toutes celles qui ont été mises en candidature à une charge se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler les charges pour lesquelles un scrutin ne peut ainsi être tenu, et donner à cette fin l'avis prévu à l'article 54.

(2) Il en est de même si la mise en candidature n'a pu avoir lieu parce que la liste électorale n'a pas été mise en vigueur en temps utile, mais le président d'élection doit, dans ce cas, voir à ce que les opérations électorales déjà commencées soient poursuivies si elles ont été valablement faites.

(3) Le président d'élection ne peut recommencer qu'une fois les procédures d'élection.

Section 5 Opérations électorales entre la mise en candidature et le scrutin

61. Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit donner un avis public établissant un bureau de votation et faire faire les boîtes de scrutin qui sont nécessaires. Le bulletin de vote est un papier sur lequel les noms des candidats, ainsi que leur transcription syllabique, sont inscrits et imprimés alphabétiquement.

Section 6 Scrutin

62. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin et le rester jusqu'à six heures de l'après-midi le même jour. Le conseil peut, par règlement, fixer à une heure plus tardive que six heures de l'après-midi, mais non au-delà de huit heures le même jour, la fermeture des bureaux de votation.

63. En sus du président d'élection, sont seuls admis durant le temps où le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes : les agents d'élection, les candidats et pas plus de deux agents ou représentants dûment nommés des candidats.

64. Le vote a lieu au scrutin secret; un électeur ne peut donner qu'un vote pour l'élection du maire, un vote pour l'élection du conseiller régional et autant de votes qu'il y a de postes à pourvoir pour les autres postes de conseiller.

65. À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause d'infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite, le président d'élection doit, en la seule présence des candidats ou de leurs agents ou représentants, aider ce votant à marquer ce bulletin suivant que le votant le requiert.

66. Le président d'élection doit inscrire dans le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot « voté », aussitôt que le bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.

67. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi au moins quatre heures pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur.

Section 7 Clôture du scrutin et opérations subséquentes

68. À six heures de l'après-midi ou, le cas échéant, à l'heure fixée par le conseil en vertu de l'article 62, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos et le président d'élection ouvre les boîtes du scrutin; il procède au dépouillement et dresse la liste du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat.

69. (1) Dès que les résultats définitifs du scrutin sont connus, le président d'élection proclame immédiatement élu maire ou conseiller régional le candidat à chacun de ces postes qui a recueilli le plus grand nombre de votes et en informe la population par voie d'avis public.

(2) Le président d'élection proclame élus aux autres postes de conseillers les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, et en informe la population par voie d'avis public.

(3) En cas d'égalité des votes, le président d'élection procède à un tirage au sort public et proclame élue la personne favorisée par le sort.

(4) Une copie de l'avis public est insérée aux livres de la corporation municipale.

Section 8 Secret du vote

70. Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants de candidat qui sont de service dans un bureau de votation, doivent garder et aider à garder le secret du vote à ce bureau, et aucun d'eux ne doit, avant la clôture du scrutin, faire connaître à qui que ce soit qu'un électeur inscrit a ou n'a pas voté ou demandé à voter à ce bureau.

71. Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à préparer son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de votation, en faveur de quel candidat l'électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

72. Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

73. Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants d'un candidat, présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit des renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement.

Section 9 Dispositions diverses

74. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison d'absence du droit du suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions du présent chapitre.

75. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent chapitre pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question, que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent chapitre, et que cet accomplissement ou cette erreur n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des prescriptions du présent chapitre quant aux délais qu'il fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet accomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection.

Chapitre 3 : Élections contestées

76. Toute élection de maire ou de conseiller, faite par les électeurs, peut être contestée par un électeur, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles par le dépôt d'un avis de contestation auprès de l'administration régionale.

77. Sur réception d'un tel avis, l'administration régionale agit à titre de conciliateur, rencontre les parties et s'efforce d'en arriver à une entente.

L'administration régionale fait rapport aux parties dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis, ou dans un délai plus long convenu par les parties.

Les parties au litige doivent assister à toutes les assemblées auxquelles elles sont convoquées par l'administration régionale. Si elles refusent ou négligent de le faire, l'intervention de l'administration régionale est réputée avoir été infructueuse.

78. Si l'intervention de l'administration régionale a été infructueuse, la connaissance et la décision de telle contestation appartiennent, à l'exclusion de tout autre tribunal, à la Cour provinciale ayant juridiction dans le territoire.

79. Cette contestation est instituée devant la Cour par une action ordinaire, qui doit être signifiée aux intéressés, dans les trente jours de l'intervention infructueuse de l'administration régionale, sous peine de déchéance.

Chapitre 4 : Vacances dans les conseils municipaux

80. (1) Le maire ou tout conseiller peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au secrétaire-trésorier; le mandat du maire ou du conseiller expire à compter de la remise de l'écrit au secrétaire-trésorier qui le transmet au conseil à la première séance qui suit.

(2) Le décès du maire ou d'un conseiller met fin à son mandat.

(3) Le mandat du maire ou d'un conseiller se termine également s'il a fait défaut d'assister au moins à trois séances consécutives du conseil. Toutefois, le conseiller régional n'est pas réputé avoir été absent à une séance s'il a dû s'absenter pour s'acquitter de ses fonctions auprès de l'administration régionale.

(4) Lorsque la Cour provinciale annule l'élection du maire ou d'un conseiller ou lorsqu'un membre du conseil cesse d'avoir l'habileté et le cens d'éligibilité requis par la loi avant l'expiration normale de son mandat, sa charge devient, du fait même, vacante.

(5) La démission ou l'inhabileté d'un conseiller de la corporation municipale emporte sa démission et son inhabileté à l'égard des fonctions de conseiller régional qu'il peut détenir.

81. Sous réserve des dispositions de l'article 82, lorsque le mandat d'un membre du conseil expire plus de six mois avant l'élection générale fixée par l'article 48, le conseil peut, dans les quinze jours qui suivent la vacance, élire une personne ayant les qualités requises par l'article 14 pour remplir la charge de ce membre pendant le reste du mandat. Cette élection se fait au scrutin secret et le secrétaire-trésorier proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du conseil présents. En cas d'égalité des votes, le maire doit donner un vote prépondérant.

82. Les procédures d'une nouvelle élection pour remplir cette vacance doivent être commencées dans les huit jours si :

(1) l'élection du maire et des conseillers n'a pas lieu au temps prescrit par la présente loi, ou que, l'élection ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil; ou

(2) si, par cause de vacance, le nombre des membres du conseil en fonction qui demeurent est inférieur au quorum;

(3) le siège numéro 1 (conseiller régional) devient vacant; ou

(4) le conseil ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 81.

Cette élection se déroule à tous les égards de la même manière qu'une élection générale. Le secrétaire-trésorier ne peut recommencer ces procédures d'élection plus d'une fois.

83. Lorsque l'élection visée par l'article 82 n'a pas lieu au temps prescrit par la présente loi, avis en est immédiatement envoyé à l'administration régionale qui dispose de huit jours pour formuler des recommandations au conseil afin de combler ces vacances.

S'il n'y a aucun conseil ou si les recommandations de l'administration régionale n'ont pas été acceptées, l'administration régionale communique immédiatement ses recommandations au ministre des Affaires municipales.

84. Tout membre du conseil élu ou nommé en remplacement d'un autre ne détient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu ou nommé.

Titre IV Séances du conseil

85. Le conseil siège au bureau de la corporation municipale jusqu'à ce qu'il ait établi, par résolution, un autre endroit dans les limites de la municipalité.

Les séances du conseil sont publiques. Dans le cas d'une municipalité nouvellement organisée, la première séance du conseil a lieu le deuxième mercredi suivant l'élection, à huit heures du soir, à l'endroit habituel des assemblées communautaires.

Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

86. La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires. Deux conseillers peuvent ajourner une séance à une date ultérieure une demi-heure après constatation du défaut de quorum.

Avis de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, à tous les membres du conseil absents lors de l'ajournement.

87. Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la corporation municipale, et tenir sa séance à des jours et heures qu'il détermine par règlement. Le maire ou la moitié des membres du conseil peuvent également convoquer une séance spéciale du conseil.

Si, à une séance, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents, mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

88. L'avis de convocation des assemblées du conseil doit être donné à ses membres au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

89. Dans une session spéciale du conseil, on ne peut traiter que le sujet et les affaires mentionnés dans l'avis sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

90. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf dans les cas où les règlements ou une disposition de la loi exigent un plus grand nombre de votes concordants. Au cas d'égalité des votes, la décision est négative.

91. Nul membre du conseil ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel distinct de l'intérêt général des autres contribuables. Le conseil, lors du vote, en cas d'objection, décide si tel membre a ou non un intérêt personnel; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Au cas où un membre du conseil intéressé donne son vote sans objection, ce vote ne vicie pas les procédures du conseil à l'égard des tiers de bonne foi.

92. Si la majorité des membres du conseil ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée à l'administration régionale, laquelle est revêtue, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est sujette aux mêmes obligations que le conseil local.

93. Tout membre présent à une assemblée du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché par son intérêt personnel.

Tout vote doit se donner verbalement, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Titre V Avis municipaux

94. Tout avis est spécial ou public. Tout avis spécial peut être donné verbalement ou par écrit; l'avis public doit l'être par écrit.

95. Tout avis spécial donné par écrit doit être délivré par la personne qui le donne ou affiché au bureau de la corporation municipale. Tout avis public est donné par affichage d'un exemplaire au bureau de la corporation municipale.

96. Tout avis écrit doit être attesté par la personne qui le donne et doit contenir :

(1) le nom de la corporation municipale, lorsque l'avis est donné par un fonctionnaire ou par un membre du conseil;

- (2) le nom, la qualité officielle et la signature de la personne qui le donne;
 - (3) une description suffisante des personnes à qui il est adressé;
 - (4) le lieu et le jour où l'avis est donné;
 - (5) la raison pour laquelle il est donné; et
 - (6) le lieu, le jour et l'heure auxquels ceux qui sont appelés à satisfaire à cet avis doivent le faire.
97. L'original de tout avis écrit doit être accompagné d'un certificat de délivrance ou d'affichage.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis au bureau de la corporation municipale, pour faire partie des archives.

98. Le certificat doit contenir :

- (1) le nom, la résidence, la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a donné;
- (2) la description de la manière dont l'avis a été délivré ou affiché;
- (3) le jour, le lieu et l'heure de la délivrance ou de l'affichage.

Ce certificat est écrit sur l'avis original, ou sur une feuille qui y est annexée.

99. Dans le cas d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation de la personne qui a donné l'avis tient lieu de certificat de délivrance ou d'affichage; cette affirmation est requise uniquement en cas de contestation et doit indiquer l'objet de l'avis.

100. Tout document, arrêté ou procédure du conseil doit être affiché comme les avis publics.

Titre VI Résolutions

101. La corporation municipale décide et exerce par voie de résolution tous les actes d'administration la concernant qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. Tous les pouvoirs qui n'appellent pas une décision et un exercice par voie de règlement sont exercés et décidés par voie de résolution.

Titre VII Règlements du conseil

Chapitre 1; Formalités concernant les règlements

Section 1 Adoption, publication et entrée en vigueur des règlements

102. Tout règlement doit, à peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu et adopté à une séance subséquente tenue à une date ultérieure.

103. Pour être authentique, l'original d'un règlement doit être signé soit par le maire de la corporation municipale ou par la personne présidant la séance du conseil lors de la passation de ce règlement et par le secrétaire-trésorier.

Si le règlement a dû, pour entrer en vigueur, être soumis à une ou plusieurs approbations, un certificat, signé par le maire et le secrétaire-trésorier, attestant la date et le fait de chacune de ces approbations, doit accompagner l'original du règlement et il en fait partie.

104. Tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial intitulé : « Registre des règlements de la corporation municipale de »; ces inscriptions doivent être signées par le maire et contresignées par le secrétaire-trésorier.

De plus, le secrétaire-trésorier doit indiquer à la fin de chaque règlement la date de l'affichage de l'avis de publication s'y rapportant.

105. Sauf disposition contraire de la loi, chaque règlement de la corporation municipale prend effet et a force de loi le jour de sa publication, sauf s'il n'y est pas autrement prescrit.

106. Les règlements sont publiés dans les trente jours qui suivent leur passation ou leur approbation définitive conformément à l'article 103 dans les cas où ils ont été soumis pour approbation, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication. Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et affiché en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu d'une ou plusieurs approbations, l'avis de publication doit mentionner la date et le fait de chacune de ces approbations.

107. Tout règlement dont l'entrée en vigueur n'est pas immédiate doit être publié à nouveau par affichage au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur.

108. Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils ont été adoptés.

109. L'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement. Les règlements qui, avant d'entrer en vigueur, ont été soumis à une ou plusieurs approbations ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière.

Section 2 Peines attachées aux règlements et recouvrement des amendes

110. (1) Pour toute infraction à l'un de ces règlements, le conseil peut imposer, par voie de règlement, une amende ne dépassant pas trois cents dollars (\$ 300).

(2) Lorsque, au lieu d'une pénalité fixe, un règlement prévoit soit une pénalité maximum et une pénalité minimum, soit une pénalité maximum seulement, le tribunal peut, à sa discrétion, imposer, dans le premier cas, la pénalité qu'il juge à propos dans les limites de ce maximum et de ce minimum et, dans le second cas, celle qu'il juge à propos jusqu'à concurrence de ce maximum.

(3) Le tribunal qui rend un jugement d'infraction à un règlement peut, outre toute pénalité, ordonner au coupable de s'abstenir de toute nouvelle infraction de même nature ou de mettre fin à toute activité qu'il spécifie et dont l'exercice entraînerait une nouvelle infraction de même nature ou pourrait le faire. L'inobservation d'un tel ordre constitue une infraction d'outrage au tribunal.

111. Le tribunal ne peut imposer les pénalités encourues pour violation des règlements, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qui les édictent.

Si l'infraction d'un règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

112. Les amendes imposées par les règlements de la corporation municipale sont recouvrées sur poursuite sommaire, conformément à la première partie de la Loi des convictions sommaires.

113. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

114. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

Cette poursuite peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier ou par la corporation municipale, que cette personne ait ou non subi quelque dommage spécial.

115. Les amendes recouvrées en vertu des règlements de la corporation municipale ou des dispositions de la présente loi appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la corporation municipale.

Si la poursuite a été intentée par la corporation municipale, l'amende lui appartient en entier. Si l'amende est due par la corporation municipale, elle appartient en entier au poursuivant.

116. Toute infraction à un règlement de la corporation municipale peut, outre tout autre recours et toute pénalité imposée en application du règlement, faire l'objet d'une interdiction à la demande d'un habitant de la municipalité, qui doit, à cette fin, déposer auprès de l'administration régionale un avis d'infraction. La procédure décrite à l'article 77 s'applique.

Si l'intervention de l'administration régionale est infructueuse, l'infraction peut être réprimée soit par voie de poursuite intentée contre le contrevenant à la demande dudit habitant, soit par voie de mandamus demandé par l'habitant contre la municipalité pour obliger celle-ci à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction à ce règlement.

Section 3 Approbation et désaveu des règlements

117. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'approbation des ordonnances par le conseil est suffisante.

118. Quand un règlement est soumis à l'approbation des électeurs le vote est pris, par scrutin, suivant les dispositions relatives aux élections dans la municipalité, en autant qu'elles sont susceptibles d'application.

119. Le conseil ou le maire fixe la date de l'ouverture du scrutin. Cette date ne doit pas être plus éloignée que quatre-vingt-dix jours de l'adoption du règlement par le conseil.

Quinze jours au moins avant le jour fixé, le secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public convoquant les électeurs. Seuls les électeurs inscrits sur la liste électorale en vigueur et utilisée à la dernière élection municipale ont le droit de voter.

120. Les bulletins de vote portent les inscriptions suivantes, au lieu des noms des candidats :

« Êtes-vous d'opinion que le règlement no (insérer ici le no du règlement) concernant (insérer ici le titre ou l'objet du règlement) doit être adopté? »

Le vote sur la question soumise est donné :

(1) s'il est affirmatif, en traçant sur le bulletin une croix dans l'espace où se trouve le mot « oui »;

(2) s'il est négatif, en traçant sur le bulletin une croix dans l'espace où se trouve le mot « non ».

121. À la clôture du scrutin, le secrétaire-trésorier procède au dépouillement du scrutin et en fait un relevé en comptant et séparant les « oui » et les « non ». Au cas de partage égal des voix, le maire donne une voix prépondérante.

Ce relevé est attesté par le secrétaire-trésorier et doit déclarer si le règlement a été approuvé ou désapprouvé, en donnant les informations nécessaires. Ce relevé est déposé devant le conseil à sa prochaine séance.

Le registre du scrutin et le relevé des votes sont déposés dans les archives de la municipalité.

122. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, du ministre des Affaires municipales ou de la Commission municipale du Québec, le secrétaire-trésorier, après l'approbation de ce règlement par les électeurs, si cette approbation est requise, expédie à l'autorité dont l'approbation est ainsi requise des copies certifiées de tous les documents propres à renseigner sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de cette ordonnance.

123. Ni le lieutenant-gouverneur en conseil, ni le ministre des Affaires municipales, ni la Commission municipale du Québec ne doivent approuver un règlement qu'après s'être assurés de l'accomplissement des formalités requises pour son adoption.

À ces fins, ils peuvent exiger du conseil qui a passé un règlement soumis à leur approbation tous les documents et renseignements qu'ils croient nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou des dispositions de ce règlement soumis à leur approbation.

124. L'approbation, par le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Affaires municipales, la Commission municipale du Québec, d'un règlement ou d'une autre procédure adopté par le conseil municipal, dans les cas où cette approbation est prescrite par une disposition de la présente loi, n'a d'autre effet que celui de rendre exécutoire, devant la loi, ce règlement ou cette procédure, et cela peut se faire avec le même effet, sous la forme d'une autorisation. Cette approbation peut être partielle ou restreinte.

125. Un exemplaire de tout règlement adopté par le conseil doit être transmis, sans retard, au ministre des Affaires municipales et à l'administration régionale.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les trois mois suivant la réception de cet exemplaire par le ministre des Affaires municipales, désavouer le règlement, en entier ou en partie, à moins que lui-même ou le ministre ne l'ait antérieurement approuvé.

Avis du désaveu est publié dans la Gazette officielle du Québec et du jour de cette publication, le règlement est nul et de nul effet.

Section 4 Contestation et cassation d'un règlement

126. Quiconque est inscrit sur la liste électorale en vigueur peut, par avis de contestation présenté en son nom propre, demander et obtenir, pour motif d'illégalité, la cassation de tout règlement ou de partie de tout règlement du conseil.

Cet avis doit être présenté à l'administration régionale dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Les dispositions régissant la contestation d'une élection municipale s'appliquent à la contestation et à la cassation des règlements en autant que celles-ci soient applicables.

127. L'avis de contestation doit articuler d'une manière claire et précise les moyens évoqués à l'appui d'une demande, et être accompagné d'une copie certifiée du règlement attaqué.

128. Si l'intervention de l'administration régionale est infructueuse, la contestation et la cassation de ce règlement sont alors portées devant la cour supérieure ayant juridiction dans le territoire, qui procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

La Cour supérieure peut prononcer par son jugement la cassation d'un tel règlement, en tout ou en partie, ordonner la signification du jugement au bureau du conseil intéressé, et l'annoncer par avis public dans la municipalité.

Tout règlement ou toute partie d'un règlement ainsi cassé, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

Chapitre 2 – Juridiction du conseil en matière de règlements

Section 1 Pouvoirs généraux

129. Le conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada et de la province, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale de la présente loi.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux ordonnances de l'administration régionale dans des matières de compétence commune.

130. Le pouvoir de faire des règlements implique, à l'égard des articles 134, 135, 138, 141, 160, 163 et 164, celui d'accorder et d'exiger des permis et certificats, ainsi que celui de percevoir des droits de délivrance à leur égard et d'en fixer le tarif. Le pouvoir de réglementer comprend, au besoin, celui d'interdire, de révoquer et de suspendre.

Ce pouvoir comporte également celui de nommer les fonctionnaires et inspecteurs que le conseil peut juger nécessaires pour la bonne application desdits règlements et d'en définir les fonctions.

131. Une corporation municipale peut, avec l'autorisation du ministre des affaires municipales, conclure avec tout organisme public, y compris une municipalité, une communauté, une association et une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence; elle peut alors les exécuter, exercer les droits et privilèges et remplir les obligations qui en découlent, et ce, même à l'extérieur de son territoire.

Si une entente est envisagée avec le gouvernement du Canada, tout organisme de ces derniers ou tout organisme public énuméré au précédent alinéa et situé à l'extérieur de la province de Québec, l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil est nécessaire.

132. Le conseil peut, en se conformant aux dispositions des articles 606 et 607 de la Loi des cités et villes et aux procédures d'expropriation prévues par la loi,

(a) exproprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'il a ordonnés dans les limites de ses attributions;

(b) exproprier en tout ou en partie, les chemins dans la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou corporations privées;

(c) exproprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que le conseil peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

133. Le conseil peut faire des règlements pour prendre un dénombrement des habitants de la municipalité, dans le but de constater leur nombre, et d'obtenir des statistiques concernant leur condition sociale et économique.

Le conseil peut aussi faire des règlements pour exiger que dans les cas de naissance ou de décès, un certificat soit déposé au bureau de la corporation municipale.

Section 2 Sécurité publique

134. Le conseil peut faire des règlements :

(1) pour autoriser l'inspecteur des bâtiments à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés ou afin d'adopter toute mesure préventive jugée nécessaire à la sécurité publique, et pour y obliger les occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires du conseil;

(2) pour classer, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics;

(3) pour exiger la soumission préalable de plans pour la construction ou la transformation de bâtiments et de projets de changements de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment, à l'inspecteur des bâtiments afin d'en assurer la sécurité et la salubrité;

(4) pour prescrire que tout immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un certificat soit émis par l'autorité municipale à l'effet que cet immeuble est conforme aux règlements de la corporation municipale;

(5) lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu des paragraphes (3) ou (4) du présent article, un juge de la Cour supérieure ayant juridiction dans le territoire peut, sur requête, ordonner la modification appropriée ou exiger que le bâtiment soit démoli dans les délais qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la corporation municipale pourra procéder à cette modification ou à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment;

(6) pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique;

(7) pour établir une définition de bâtiments ou autres constructions abandonnés, en ruines ou délabrés, et en réglementer la restauration ou la démolition;

la reconstruction ou restauration de bâtiment ou autre construction est effectuée conformément avec les règlements en vigueur au moment d'une telle reconstruction ou restauration;

(8) pour adopter des mesures visant à prévenir le surpeuplement de locaux à usage d'habitation;

(9) pour protéger la vie et les propriétés des habitants, et pour prévenir les accidents pouvant être occasionnés par des catastrophes naturelles, des incendies, des défauts ou des pannes mécaniques ou la contamination par des substances nocives;

(10) pour organiser, maintenir et réglementer un service des incendies et une brigade de pompiers; pour nommer tous les fonctionnaires et employés nécessaires pour éteindre et supprimer les incendies et protéger les personnes et les biens contre les incendies;

(11) pour autoriser la démolition de tous bâtiments, maisons et clôtures, lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie, et pour autoriser le maire, le chef de la brigade des pompiers ou d'autres fonctionnaires à exercer ce pouvoir. En l'absence de règlement, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir en donnant une autorisation spéciale;

(12) pour réglementer le sautage des mines, le tir au fusil, ou pistolet ou autres armes à feu, ou à air comprimé ou à tout autre système;

(13) pour réglementer la garde des animaux;

(14) pour établir des fourrières dont le conseil aura la surveillance et le contrôle.

Section 3 Santé et hygiène publiques

135. Le conseil peut faire des règlements :

(1) pour prévoir l'inspection des denrées alimentaires et autres produits et de leurs contenants, ainsi que la saisie, confiscation et destruction sommaire des denrées ou contenants avariés, gâtés ou malsains; prohiber l'introduction de telles denrées dans la municipalité et en interdire la détention ou la vente;

(2) pour réglementer la construction et l'entretien de locaux où des denrées alimentaires sont préparées, emmagasinées ou vendues;

(3) pour réglementer la construction et l'entretien des locaux où des combustibles et des substances nocives sont emmagasinés ou vendus;

(4) pour veiller à la salubrité des propriétés publiques et privées et réglementer l'exploitation des entreprises et établissements insalubres;

- (5) pour inspecter et réglementer les glaciers et les établissements frigorifiques;
- (6) pour réglementer l'établissement, la construction, l'administration et le nettoyage des entrepôts de peaux crues et généralement toutes les industries où l'on traite les matières animales;
- (7) pour réglementer l'établissement de cimetières et de lieux de sépulture, et l'inhumation et l'exhumation des morts;
- (8) pour empêcher la contamination des eaux situées dans la municipalité ou lui étant adjacentes, pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux municipales; et pour forcer le propriétaire ou occupant des bâtiments ou terrains d'enlever des lieux lui appartenant ou occupés par lui, toutes les matières nuisibles que le conseil juge à propos de faire disparaître et, dans le cas où il négligerait de se conformer aux ordres reçus, pour en autoriser l'enlèvement ou la destruction aux frais de ce propriétaire ou occupant;
- (9) pour réglementer le système d'égouts de la municipalité et entretenir et exploiter un système de collecte et d'évacuation des eaux usées;
- (10) pour défendre de jeter ou déposer des déchets et pour en prévoir la collecte, l'enlèvement et l'élimination;
- (11) pour construire, aménager et exploiter des établissements destinés à éliminer ou recycler les déchets et pour réglementer l'utilisation des dépotoirs;
- (12) pour réglementer l'échappement de fumées, de gaz et d'effluents de moteurs, d'usines et d'établissements;
- (13) pour définir ce qui constitue une nuisance et la réglementer, y compris le bruit.

136. La corporation municipale peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, tous les effets mobiliers en sa possession qui ne sont pas réclamés dans les six mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la corporation municipale n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues. S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ils peuvent être détruits après publication de semblables avis, et s'ils sont réclamés après leur destruction, la corporation municipale n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.

Section 4 Urbanisme et aménagement du territoire

137. Le conseil peut faire des règlements pour décréter la confection de plans ou cartes du territoire de la municipalité avec indication des rues, ruelles et places publiques, cours d'eau municipaux, maisons, bâtiments et constructions. Ces plans ou cartes, une fois confirmés par la Cour supérieure ayant juridiction sur le territoire, sur requête à cette fin présentée au moins quinze jours après l'affichage de l'avis public mentionnant la confection de ces plans ou cartes, la nature de cette requête, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de sa présentation, deviennent obligatoires, pour une période de cinq années, pour la corporation municipale et toutes autres personnes;

Avant l'expiration de ce terme de cinq ans, le conseil peut, par règlement, et suivant les mêmes procédures, prolonger pour une autre période de cinq ans et, de la même manière, de cinq ans en cinq ans par la suite, le caractère obligatoire de ces plans ou cartes;

Lorsqu'ils sont terminés, il doit être déposé un exemplaire de chacun de ces plans au bureau du protonotaire de la Cour supérieure ayant juridiction sur le territoire et un autre exemplaire aux archives de la corporation municipale. Dès que ces plans ont été confirmés et ratifiés par la cour, le secrétaire-trésorier de la corporation municipale doit inscrire sur l'exemplaire conservé aux archives de la corporation municipale et sur un autre, qu'il dépose ensuite au bureau d'enregistrement pour le territoire, une note de cette confirmation.

138. Le conseil peut faire des règlements :

(1) pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire de la municipalité, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan, et pour décréter que ce plan directeur deviendra obligatoire;

(2) sous réserve du plan directeur de la municipalité, diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement des véhicules et la manière d'aménager cet espace.

Chacun de ces règlements doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la majorité des électeurs dont les noms apparaissent sur la liste électorale en vigueur et utilisée aux dernières élections municipales.

(3) pour réglementer l'exercice des métiers et industries de tout genre dans la municipalité.

Section 5 Services publics

Sous-section 1 – Approvisionnement en eau

139. Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement ou à l'acquisition, à l'entretien, à l'administration et à la réglementation des réservoirs et de systèmes de distribution pour fournir de l'eau à la municipalité, et pour installer des appareils pour la filtration et la purification de l'eau.

Ces pouvoirs ne peuvent être exercés sans l'autorisation préalable de la Régie des eaux, lorsqu'il existe dans la municipalité un service public d'aqueduc autorisé par cette régie.

140. Le conseil peut, par règlement, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction et l'entretien des réservoirs et des systèmes de distribution d'eau, imposer une taxe annuelle dont il fixe le taux.

141. Le conseil peut faire des règlements :

(1) pour défendre à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage, ou de la gaspiller;

(2) pour prescrire les dimensions, la qualité, la force de résistance et l'emplacement de cabinets d'aisance, baignoires et autres choses de même nature;

(3) pour empêcher que l'eau ne soit polluée dans les réservoirs et que l'on ne fraude la corporation municipale relativement à la quantité d'eau fournie;

(4) pour fixer la taxe d'eau et en prescrire le paiement; pour fournir des compteurs qui sont placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée et pour fixer le prix de la location de ces compteurs;

(5) pour pourvoir à toute autre matière ou chose de quelque nature que ce soit, se rattachant aux systèmes de distribution d'eau qu'il est nécessaire de réglementer ou déterminer pour leur bon fonctionnement.

142. La corporation municipale peut faire avec les consommateurs des arrangements particuliers pour l'approvisionnement en eau, dans les cas spéciaux où l'on considère que la consommation ordinaire est excédée.

143. La compensation pour les services d'eau ainsi que toutes les autres sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites par le conseil.

144. Dès que la corporation municipale est prête à fournir l'eau à quelque partie de la municipalité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donne avis public; et, après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la compensation pour les services d'eau dans cette partie de la municipalité, soit qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer la taxe fixée par le tarif.

145. Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état un appareil ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau fournie par le système de distribution soit gaspillée ou consommée mal à propos; ou si elle refuse ou néglige de payer la taxe légalement imposée pour l'eau qui lui est fournie, pendant les trente jours qui suivent la date où cette taxe est devenue due et payable, la corporation municipale peut en suspendre l'approvisionnement tant que cette personne est en défaut; ce qui, du reste, ne l'exempte pas du paiement de cette taxe tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.

146. Les fonctionnaires nommés pour l'administration d'un système de distribution d'eau peuvent entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la municipalité, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, et si les règlements relatifs à l'eau sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ces fonctionnaires de faire leur visite ou examen. L'approvisionnement en eau peut être interrompu à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires, aussi longtemps que dure ce refus.

147. La corporation municipale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie, et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.

148. Le conseil peut faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau hors des limites de la municipalité, pourvu que les personnes avec lesquelles se font les arrangements se conforment aux règlements concernant l'administration du système de distribution d'eau.

149. Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute personne qui veut s'en charger, pourvu que cette personne ne prélève pas, pour la consommation de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil.

Sous-section 2 – Éclairage

150. Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité au moyen d'électricité ou d'une autre lumière, fournis par toute personne, et peut être partie à tout contrat pour cet objet.

151. Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'éclairage à l'électricité ou autre lumière, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou corporations désirant éclairer leurs maisons, bâtiments ou établissements.

152. À l'expiration du terme mentionné dans tout contrat intervenu entre le conseil et une compagnie d'utilité publique, concernant l'électricité fournie pour l'éclairage, la chaleur et la force motrice, par telle compagnie à la municipalité qui en fait elle-même la distribution à ses contribuables, la Régie d'électricité et du gaz, sur requête à cet effet, peut ordonner que le contrat soit prolongé ou renouvelé aux tels termes, prix et conditions semblables ou autres qu'elle détermine.

153. Le conseil peut, par règlement, imposer une taxe afin de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour l'établissement de systèmes d'éclairage.

154. Le conseil peut faire des règlements :

(1) si le système d'éclairage appartient à la corporation municipale;

- (a) pour fixer en sus de la taxe mentionnée à l'article 153, la compensation pour la lumière et pour la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité de lumière consommée;
 - (b) pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité de lumière fournie;
 - (c) pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de la lumière;
- (2) pour imposer des peines contre toute personne qui éteint les lampes sans autorisation, si le système d'éclairage appartient à la corporation municipale ou à d'autres.

155. La taxe imposée en vertu des articles 153 et 154 est perçue d'après les règles et de la manière prescrites par le conseil.

156. Il est loisible à tout citoyen de se servir ou de refuser de se servir, dans tout bâtiment, maison ou établissement dont il a le contrôle, de la lumière fournie par la corporation municipale.

157. Les fonctionnaires nommés pour l'administration du système d'éclairage de la corporation municipale peuvent entrer dans tout bâtiment, maison ou établissement et sur toute propriété, pour s'assurer si les règlements relatifs à l'éclairage sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison, établissement ou propriété de permettre à ces fonctionnaires d'entrer et de faire leur visite ou examen.

158. Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains, dans la municipalité, sont tenus, soit que le système d'éclairage appartienne à la corporation municipale ou à d'autres, de laisser poser le tuyau, les fils, les lampes et les poteaux nécessaires à l'éclairage pour les besoins publics sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages réels, s'il y en a.

159. Aucune disposition de la présente sous-section ne peut être interprétée comme assujettissant l'Hydro-Québec ou ses successeurs à toute juridiction ou contrôle additionnels autres que ceux que l'on retrouve dans la Loi de l'Hydro-Québec ou dans toutes autres lois provinciales d'application générale.

Sous-section 3 – Chauffage et force motrice

160. Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes de chauffage et de production d'énergie ou de force motrice au moyen d'électricité ou autrement, pour les besoins publics ou ceux des particuliers ou corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements; et les dispositions des articles 150 à 159 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent article.

Sous-section 4 – Voies municipales

161. Le conseil peut faire des règlements :

(1) sous réserve du plan directeur de la municipalité, pour ordonner l'ouverture, la fermeture, l'élargissement, le prolongement, le changement, l'amélioration, l'entretien ou la réglementation des rues et chemins et pour régler le tracé, la construction et l'entretien des trottoirs et ponts; toutefois, le règlement décrétant la fermeture de rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale du Québec avant d'entrer en vigueur;

(2) pour donner des noms ou changer les noms de rues, ruelles ou places publiques et pour régler le numérotage des maisons et bâtiments;

(3) pour prescrire les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs ou sur les toits de maisons et autres bâtiments, - toute personne tenue par règlement à l'entretien des trottoirs ou des toits, étant responsable envers la corporation municipale des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard, et pouvant être appelée en garantie dans toute poursuite intentée contre la corporation municipale en recouvrement de ces dommages.

162. La corporation municipale est responsable du mauvais état des rues, allées, trottoirs, ponts, places publiques et cours d'eau municipaux.

Sous-section 5 – Circulation et transport

163. Le conseil peut faire des règlements :

- (1) pour établir et réglementer les services et installations de transport public;
- (2) pour réglementer l'usage et la vitesse des bicycles, des embarcations à moteurs et des automobiles;
- (3) pour réglementer le transport des substances nocives ou dangereuses;
- (4) pour réglementer l'usage de véhicules bruyants;
- (5) pour permettre le détournement de la circulation dans les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence;
- (6) pour prescrire, entretenir et réglementer des passages à l'usage des véhicules tout terrain, de véhicules n'empruntant pas les chemins et des aéroglisseurs, et l'usage de ces véhicules, conformément à toute réglementation provinciale les régissant ;
- (7) pour établir, entretenir et réglementer les endroits ou bâtiments où peuvent stationner les véhicules;
- (8) pour établir et entretenir des terrains destinés au stationnement des roulettes et maisons mobiles et pour interdire le stationnement et l'utilisation de roulettes, maisons mobiles ou autres véhicules comme habitation ou établissement commercial en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin;
- (9) pour établir et entretenir des aérodromes ou pistes d'envol pour avions ou aéronefs; et
- (10) pour établir et entretenir des ports, quais, cales sèches, et autres installations pour l'amarrage de navires, bateaux et autres embarcations.

Section 6 Loisirs et culture

164. Le conseil peut faire des règlements :

- (1) pour établir, aménager, maintenir et améliorer des centres récréatifs, des terrains de jeux et des parcs;
- (2) pour établir et entretenir des bains publics, des lieux d'aisance et des cabinets de toilette publics; pour réglementer les ports de plaisance dans les eaux comprises dans sa juridiction; et pour réglementer les piscines ou baignades publiques ou privées;
- (3) pour établir et administrer des systèmes d'antennes communautaires de radio et de télévision, pour les besoins de ceux qui désirent s'en servir; pour réglementer l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télévision et de radio; le conseil ne peut toutefois acquérir par expropriation les systèmes existant dans la municipalité; et
- (4) pour établir et maintenir des bibliothèques publiques gratuites, associations de bibliothèques, instituts d'artisans, salles de lecture et musées publics, expositions et foires pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques.

Titre VIII Travaux publics de la corporation

165. Tous les travaux publics de la corporation municipale sont exécutés à ses frais et commandés par contrat adjudgé et conclu selon les règles stipulées au présent titre.

166. (1) À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$ 10,000, tout contrat pour l'exécution des travaux municipaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques spécifiant les travaux à être exécutés;

- (2) Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours;
- (3) Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - (a) à prix forfaitaire;
 - (b) à prix unitaire;
- (4) Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions;
- (5) Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions;
- (6) Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions;
- (7) La corporation municipale n'est tenue d'accepter ni l'offre la plus basse ni aucune autre;
- (8) La corporation municipale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans les délais fixés, la soumission la plus basse;
- (9) Le contrat est adjugé par résolution.

167. Nul contrat n'est valide et ne lie la corporation municipale, à moins que le règlement qui ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

168. Le contrat est passé au nom de la corporation municipale et accepté par le maire ou par un membre du conseil spécialement autorisé à cet effet.

169. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution, à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts.

Titre IX Finances municipales

Chapitre 1 – Dispositions générales

170. L'année financière de la corporation municipale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année, et les taxes et cotisations annuelles sont dues aux dates que le conseil détermine.

171. Entre le premier et le trente-et-un juillet de chaque année, le conseil doit préparer et adopter son budget pour la prochaine année financière et maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses qui y figurent.

Ce budget doit être transmis au ministre des Affaires municipales et à l'administration régionale au mois d'août de l'année pour laquelle il a été préparé.

Sur preuve suffisante que le conseil a été dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter ou de transmettre le budget dans les délais prévus, le ministre des Affaires municipales peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.

172. Tous droits, licences, amendes, revenus, taxes, subventions et octrois de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la corporation municipale, sont payés au secrétaire-trésorier et reçus par lui seulement, ou par le fonctionnaire qu'il désigne à cette fin; et aucun autre fonctionnaire n'a droit, sous quelque prétexte que ce soit, de les recevoir, à moins d'y avoir été spécialement autorisé par le conseil.

173. (1) Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation municipale;

(2) Toute subvention ou octroi accordé à la corporation municipale et non spécialement approprié par le règlement qui décrète les travaux ou les dépenses peut être versé en totalité ou en partie dans le fonds général de la corporation municipale;

(3) Sauf dans le cas prévu à l'article 7 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires, lorsque la corporation municipale a perçu une somme plus élevée qu'il n'était nécessaire pour accomplir les fins auxquelles cette somme était destinée, le surplus lui appartient et est versé dans le fonds général;

(4) Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation municipale peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

174. Le conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour l'administration des finances, et déterminer par qui et sujets à quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la corporation municipale.

175. La corporation municipale peut placer à intérêt les deniers lui appartenant, dans une banque à charte canadienne, ou dans les fonds publics du Canada ou de la province de Québec, ou les prêter en première hypothèque.

Chapitre 2 : Taxes et permis

176. Le conseil peut imposer et prélever annuellement :

(1) Sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants et exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars, sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

(2) Sur tout locataire payant loyer dans la municipalité une taxe n'excédant pas huit centins par dollar sur le montant du loyer;

Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire ni locataire, est tenue au paiement de cette taxe.

177. Le conseil peut, en sus des taxes prévues par l'article 176, déterminer, imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas trois cents dollars par année. Ces droits ou taxes peuvent être différents pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que les droits et taxes imposés sur les personnes qui ne résident pas ou qui résident depuis moins de douze mois dans la municipalité n'excèdent pas les autres d'au delà de cinquante pour cent.

La taxe imposée en vertu de l'alinéa précédent est payable pour chaque établissement de commerce et chaque genre d'affaires ou d'occupations, lorsqu'ils sont tenus ou exercés par la même personne, société ou compagnie dans deux ou plusieurs bâtiments ou places d'affaires distincts et séparés.

178. Toute taxe imposée en vertu de l'article 176 peut, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous forme de permis, et alors cette taxe est payable annuellement aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine.

Quoique le règlement du conseil ordonnant l'imposition et le prélèvement de certains droits ou taxes sous forme de permis, décrète une amende, à défaut du paiement desdits droits ou taxes, le conseil peut, à son choix, au lieu de réclamer l'amende, poursuivre en justice le recouvrement desdits droits ou taxes, qu'un permis soit émis ou non et que le nom de la personne sujette aux droits ou taxes soit porté ou non au rôle de perception.

179. Nonobstant les dispositions de l'article 177, le conseil peut imposer et prélever une licence ou un permis annuel ne dépassant pas trois cents dollars sur les marchands faisant affaires dans la municipalité et n'y résidant pas ou y résidant depuis moins de trois mois et dont le nom n'est pas inscrit au rôle de perception, mais occupant temporairement un local, et ce, sans être tenu d'imposer une taxe ou permis à ceux qui y résident depuis plus de trois mois.

180. Afin de payer sa quote part des dépenses ou partie des dépenses de l'administration régionale que cette dernière exige en vertu de l'article 145 de l'Annexe 2 du chapitre 13 de la Convention, la corporation municipale peut imposer et prélever une taxe en la manière prescrite par le ministre.

181. Toutes taxes imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables annuellement et à l'époque fixée dans les règlements.

Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe imposée en vertu de la présente loi.

182. Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner, par résolution, au secrétaire-trésorier, d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur des biens imposables dans la municipalité une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

183. Les taxes portent intérêt à raison de cinq pour cent par an, ou à tel taux d'intérêt inférieur ou supérieur fixé par règlement du conseil, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes. Le conseil peut toutefois, par une résolution, faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres de la municipalité.

Le conseil peut également, par résolution, accorder un escompte n'excédant pas cinq pour cent, à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance.

184. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans.

185. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, au temps fixé par le conseil, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes alors imposées et les mentionnant séparément.

Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe a été imposée après la confection du rôle général, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil. Ce rôle spécial n'existe séparément que jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation du nouveau rôle général, et il doit alors être compris dans le rôle général nouveau que doit préparer le secrétaire-trésorier.

186. Le rôle de perception ne peut être complété tant que le budget de la corporation municipale n'a pas été adopté et transmis au ministre des Affaires municipales et à l'administration régionale.

187. Dans les soixante jours qui suivent celui où le rôle a été complété, le secrétaire-trésorier transmet à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes. Celles-ci sont payables dans les trente jours qui suivent cette demande de paiement.

188. Le paiement des taxes municipales peut être réclamé par une action intentée au nom de la corporation municipale devant la cour ayant juridiction sur le territoire.

Chapitre 3 : Emprunts

189. La Commission municipale du Québec peut autoriser les corporations municipales, sur requête faite par elles par simple résolution du conseil, à contracter un ou plusieurs emprunts aux conditions et pour la période fixées par la Commission.

Les conditions ainsi établies par la Commission régissent lesdits emprunts, nonobstant toute disposition contraire ou incompatible d'une loi générale ou spéciale limitant le montant des emprunts et déterminant la période de leur remboursement.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque emprunt contracté par la corporation municipale.

Chapitre 4 : Vérification des finances municipales

190. (1) À sa première séance au mois de décembre, le conseil doit nommer pour l'année financière se terminant le trente-et-un décembre suivant, un ou plusieurs vérificateurs pour la vérification des comptes de la corporation municipale.

(2) Ces vérificateurs peuvent être des particuliers ou des sociétés ou des personnes nommés par l'administration régionale et ils peuvent charger leurs employés de leur travail, mais alors leur responsabilité est la même que si le travail avait été exécuté entièrement par eux.

(3) Ils doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les soixante jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

(4) Une copie de ce rapport, certifiée par le secrétaire-trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des Affaires municipales et à l'administration régionale.

(5) Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

191. Tout surplus ou déficit d'une année financière doit être porté aux revenus ou aux dépenses du budget de l'année suivant le rapport des vérificateurs.

192. (1) En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins cinq électeurs d'une corporation municipale, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la corporation municipale pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'une telle vérification n'ait déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du présent article.

(2) Les frais de cette vérification sont supportés par le fonctionnaire responsable de la corporation municipale s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, ayant été trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser le reliquat dans le délai fixé par le dernier alinéa; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, à moins que la vérification ne profite à la corporation municipale.

(3) La demande de vérification en vertu du présent article doit être accompagnée d'un dépôt de cent dollars, lequel doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à leur charge.

(4) Tout vérificateur nommé à ces fins peut être un particulier ou une société; il peut faire exécuter son travail par ses employés, mais alors sa responsabilité est la même que si le travail avait été entièrement fait par lui-même.

(5) Dans les trente jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut de la corporation municipale doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.

193. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion se prescrit par cinq ans à compter du jour où le reliquat a été dénoncé au conseil par le vérificateur.

194. Les dispositions du présent chapitre n'affectent en aucune manière le recours de la corporation municipale en vertu du cautionnement que le secrétaire-trésorier fournit.

Titre X Poursuites contre les corporations municipales

195. La signification d'une action ou poursuite intentée contre une corporation municipale est faite au secrétaire-trésorier ou à tout autre fonctionnaire responsable de la corporation municipale, soit à son bureau, soit à son domicile.

196. Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun jugement rendu contre une corporation municipale comportant seulement une condamnation pécuniaire n'est exécutoire avant l'expiration de trente jours après sa date.

197. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition selon les dispositions de l'article 173.

198. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête, accorder au conseil tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.

Titre XI Dispositions générales

199. Les montants ou pourcentages mentionnés aux articles 29(1) et (2), 110(1), 176, 177, 179, 182, 183 et 192(3) peuvent être augmentés et celui qui est mentionné à l'article 166(1) peut être réduit, par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

200. Les dispositions de la Loi des cités et villes relatives au rôle d'évaluation, à l'imposition et à la perception de taxes foncières y compris les procédures y afférentes et les dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière prennent effet dans une municipalité sur réception par le ministre d'une résolution du conseil de procéder à l'imposition de telles taxes foncières.

201. Les lois du Québec, y compris la Loi des cités et villes à l'exclusion du Code municipal, s'appliquent dans le territoire, pour autant qu'elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente loi.

202. La présente loi entre en vigueur à une date à être établie par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.